



**Délibération**  
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 23/07/2020

Reçu en préfecture le 23/07/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20200715-2020\_59PROTECTI-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

### 2020 - 59. PROTECTION FONCTIONNELLE – VERSEMENT PAR LA VILLE DE SAINTES DE SOMMES ALLOUEES PAR LES TRIBUNAUX AUX AGENTS EN REPARATION DE PREJUDICES MORAUX OU CORPORELS

**Président de séance :** Monsieur Bruno DRAPRON

**Etaient présents : 32**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, PININGRE Denys, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence.

**Excusés ayant donné pouvoir : 3**

ARNAUD Liliane à ROUDIER Jean-Pierre, GUENON Delphine à PARISI Evelyne, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier.

**Secrétaire de séance :** AUDOUIN Caroline

**Date de la convocation :** 9 juillet 2020

**Date d'affichage :** 23 JUL. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, Considérant que les agents peuvent bénéficier d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents et de réparer, le cas échéant, le préjudice (violences, agissements constitutifs de harcèlement, diffamations ou outrages, sans qu'une faute personnelle ne puisse être imputée à l'agent) qui en est résulté,



Considérant qu'à la suite de dépôts de plaintes, les tribunaux peuvent condamner les auteurs aux versements de sommes en réparation de préjudices corporels et moraux des agents, mais qu'en cas d'insolvabilité des auteurs, les agents peuvent ne pas obtenir le règlement de la somme allouée,

Considérant que la collectivité est tenue d'assurer une juste réparation du préjudice subi par son agent lorsque ce dernier en fait la demande, charge à la Ville d'obtenir auprès des auteurs des menaces la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressée, à l'exclusion des sommes allouées sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale qui relèvent d'une créance de la collectivité.

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au budget principal 2020 - Chapitre 67- Fonction 112- Article 678 service DAAJ,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur la prise en charge, sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des sommes allouées par les tribunaux en réparation des dommages subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle, dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi, que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits, et que la condamnation est devenue définitive ;
- Sur le fait que la Ville de Saintes est subrogée dans le droit des agents pour obtenir auprès de l'auteur des faits la restitution des sommes versées, en émettant à l'encontre de l'auteur des faits un titre exécutoire que le compte public sera chargé de mettre en recouvrement ;
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer toute pièce relative à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 35**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.